

**Arrêté de police délivré par le Bourgmestre, le 14 avril 2026**

**Objet :** Essais du 43<sup>ème</sup> Rallye de Wallonie, organisé par Monsieur Etienne LERSON, représentant l'automobile club de Namur, le vendredi 24 avril 2026.  
**N/réf. :** CDU – 1.754.7  
**V/réf. :** demande officielle reçue par mail le 22 novembre 2025  
**Agent traitant :** Julie Lessire – Employée administrative ☎ 081/44 52 33 @ [manifestation@floreffe.be](mailto:manifestation@floreffe.be)

**Le Bourgmestre,**

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 9 qui stipule que :

*Art. 9 : L'organisation de et la participation à des épreuves ou compétitions sportives, disputées en totalité ou en partie sur la voie publique, sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite des bourgmestres des communes sur le territoire desquelles ces épreuves ou compétitions ont lieu.*

*L'autorisation précisera, le cas échéant, les précautions à prendre et les conditions à observer, tant par les organisateurs que par les participants, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la circulation en général et du déroulement normal de l'épreuve ou de la compétition.*

*Le Roi détermine les conditions auxquelles doivent être subordonnées certaines épreuves et compétitions et la délivrance de l'autorisation ; ces conditions portent notamment sur l'assurance de la responsabilité civile*

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière.

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique et notamment son article 10 qui stipule que : *Les mesures les plus appropriées doivent être prises pour garantir la sécurité de la circulation.*

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 133 alinéa 2 et 135 §2 qui stipulent que :

*Art. 133 al 2 : Il [le Bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, des décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.*

*Art. 135, §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

Vu l'Arrêté royal du 28 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

Vu la circulaire OOP 25 du 15 décembre 1997 accompagnant l'arrêté royal du 28 novembre 1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté en sa dernière version par le Conseil communal de Floreffe réuni en sa séance le 18 décembre 2024 et notamment ses articles 3, 130 et 294 à 304 qui stipulent que :

*Art. 3 : §1 Toute manifestation publique, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.*

*§7 Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.*

*Article 130 : Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.*

*Art. 294 à 297 (Chapitre 16) : Mesures d'office ;*

*Art. 298 à 304 (Chapitre 17 et 18) : Des Sanctions administratives et du paiement immédiat ;*

Vu la demande officielle reçue le 22 novembre 2025, par laquelle Monsieur Etienne LERSON, représentant l'automobile club de Namur, sollicite l'autorisation d'organiser les essais du 43<sup>ème</sup> Rallye de Wallonie sur le territoire de la Commune de Floreffe, le vendredi 24 avril 2026, de 8h30 à 18h30 ;

Considérant le courrier daté du 5 février 2026 qui atteste que l'événement est couvert par le contrat d'assurance en responsabilité civile souscrit auprès de la société AXA Belgium SA ;

Considérant l'avis favorable du SPW, Département des Routes de Namur et du Luxembourg reçu en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant l'avis CoAMU reçu en date du 14 janvier 2026 ;

Considérant l'avis de Madame Hélène MOUREAU, Conseillère en mobilité à la commune de Floreffe, reçu en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant la réunion générale de sécurité du 6 mars 2026 ;

Considérant l'analyse Planu réalisée par la Cellule Panification de la Zone de secours Val de Sambre reçue en date du 3 mars 2026 ;

Considérant le courriel reçu en date du 16 mars 2026, par lequel Monsieur Sébastien MINETTE, Directeur des Opération de la Zone de Police de l'Entre Sambre & Meuse, stipule que suite à la réunion de sécurité, son avis est favorable au déroulement de l'événement en respectant les mesures de sécurité ;

Considérant l'avis de la Commission Rallyes reçu en date du 26 mars 2026 ;

Considérant que l'organisateur applique les remarques émises par la Commission Rallyes,

### **Décide :**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'organisation des essais du 43<sup>ème</sup> Rallye de Wallonie, organisé par Monsieur Etienne LERSON, représentant l'automobile club de Namur, est autorisée sur le territoire de la Commune de Floreffe, le vendredi 24 avril 2026, de 10h00 à 19h00.

## Article 2

Sur le parcours des essais du Rallye, les voiries suivantes :

- Rue du Rissart de son carrefour avec les rues du Skerpia et de la Basse Sambre jusqu'à son carrefour avec les rues de Floriffoux et des Nobles.
- Rue des Nobles de son carrefour avec les rues de Floriffoux et du Rissart jusqu'à son carrefour avec la rue de Floriffoux.
- Rue de Floriffoux de son carrefour avec la rue des Nobles jusqu'à son carrefour avec la rue du Vivier.
- Rue du Vivier de son carrefour avec la rue de Floriffoux jusqu'à son carrefour avec la rue de la Basse Sambre.
- Rue de la Basse Sambre de son carrefour avec les rues du Rissart et du Skerpia jusqu'à son carrefour avec les rues de Floriffoux et du Chêne à la Justice.
- Rue du Chêne à la justice de son carrefour avec les rues de la Basse Sambre et de Floriffoux jusqu'à son carrefour avec les rues Emile Lorent et Malincroix.

Seront interdites à la circulation (excepté participants au rallye), l'arrêt, le stationnement des véhicules ainsi que la présence de piétons, le vendredi 24 avril 2026 de 8h00 à 19h00.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3, E3 et C19.

## Article 3

- La circulation sera interdite à Floreffe (Floriffoux), sur les chemins n°13 et 28 situées entre la rue des Nobles et la rue de la Basse Sambre.
- Les autres chemins et sentiers menant au parcours resteront accessibles mais seront temporairement sans issue, le vendredi 24 avril 2026 de 8h00 à 19h00.

## Article 4

En dehors du parcours, la rue de la Pompe sera mise en double sens, le vendredi 24 avril 2026 de 8h00 à 19h00.

## Article 5

Le stationnement des véhicules sera réservé aux participants du rallye à Floreffe, rue Joseph Hanse n°6 sur le parking du centre sportif et des deux côtés de la rue Joseph Hanse, le vendredi 24 avril 2026, de 8h00 à 20h00 :

- À partir de l'immeuble portant le n°3 jusqu'à l'immeuble portant le n°7.
- À partir de l'immeuble portant le n°5 jusqu'à l'arrière de la maison communale.

L'application de cette mesure sera effectuée par le placement par le requérant de signaux routiers appropriés, à savoir des panneaux « interdiction de stationner » à placer 24 heures à l'avance.

## Article 6

Aucun marquage au sol, pas plus que sur les arbres, bornes, etc. n'est admis, sauf dans le cas où ces marquages s'effacent naturellement (à la craie par exemple).

## Article 7

Les voiries concernées par le rallye, ainsi que leurs abords, sont nettoyées et remise en état par l'organisation dès la fin de l'épreuve.

## Article 8

L'organisateur du rallye est responsable de la signalisation et du placement de celle-ci. Il est également tenu de se conformer au prescrit des arrêtés royaux de 28 novembre 1997 et du 28 mars 2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique.

## Article 9

Un exemplaire de ce document sera affiché aux endroits concernés.

Article 10

La présente autorisation sera transmise :

- au demandeur ;
- au service Travaux de la Commune (par mail) ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (par mail) ;
- à la Zone de Secours Val de Sambre (par mail) ;
- au TEC (par mail) ;
- au SPW Département des routes de Namur et du Luxembourg (par mail).

Fait à Floreffe, le 14 avril 2026



**Le Bourgmestre,  
Philippe VAUTARD**